



**Arrêté temporaire n°26-AT-0191
Portant réglementation de la circulation**

RUE CHARLES DE GAULLE

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal du 26 avril 2026 portant délégation de signature au profit de Mme BOICHET-PASSICOS,

VU la demande émise par l'entreprise **CIRCET** domiciliée 269 avenue du Lion 83210 SOLLIES-PONT représentée par madame Doha KHAYARI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification de la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 22/07/2026, la circulation des véhicules est interdite RUE CHARLES DE GAULLE, du PASSAGE CROISOLLET jusqu'au PASSAGE DE LA VISITATION.

Les véhicules en stationnement pourront quitter leur emplacement mais ne pourront pas le réintégrer avant la réouverture de la chaussée.

Article 2

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise CIRCET.

Article 3

Chacun en ce qui le concerne est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 02 juillet 2026

Pour le Maire,

Signé par : CHRISTINE BOICHET-PASSICOS

Date : 03/07/2026

Qualité : 3ième ADJ MAIRIE



DIFFUSION:

- CIRCET
- Brigade de Gendarmerie
- J'Y BUS
- Président de la communauté de commune

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.